

SUR L'INSTITUTION

DU

NOUVEAU GRAND PRIX



UNE très-grande et très-belle surprise a été faite aux artistes le 13 août, lorsque, réunis dans le Salon carré du Louvre pour la distribution des récompenses, ils ont entendu annoncer l'institution d'un prix de cent mille francs, à décerner tous les cinq ans à l'auteur d'une grande œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture, aux termes du décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Il est créé, sous le nom de *Grand prix de l'Empereur*, et sur les fonds de la Liste civile impériale, un prix de cent mille francs, qui sera décerné tous les cinq ans à l'auteur d'une grande œuvre de peinture, de sculpture ou d'architecture, qui aura été reconnue digne de cette récompense.

Art. 2. Le grand prix de l'Empereur sera décerné sur la proposition d'une commission présidée par le ministre de notre Maison et des Beaux-Arts, et composée de trente membres, dont dix seront choisis dans le sein de l'Académie des Beaux-Arts.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission sera prépondérante.

Art. 3. La commission instituée en vertu de l'article qui précède ne fonctionnera que pour un seul concours.

Elle devra en conséquence être renouvelée tous les cinq ans, mais ses membres pourront être réélus.

Art. 4. Ne seront admises à concourir que les œuvres d'artistes français.

Art. 5. La commission dressera elle-même, dans ses premières séances, la liste des œuvres qu'elle croira dignes de concourir.

Art. 6. Dans le cas où un membre de la commission serait inscrit sur la liste des concurrents, il serait réputé démissionnaire, et il serait pourvu à son remplacement.

Art. 7. Le grand prix de l'Empereur sera décerné pour la première fois en 1869.

XVII.

34